

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/20  
26 janvier 2007

(07-0370)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

### Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

### Notification d'un autre appel présentée par l'Argentine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la Règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 24 janvier 2007 et adressée par la délégation de l'Argentine, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la Règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Argentine notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS268/RW) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

1. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les conclusions du Groupe spécial et les constatations et interprétations juridiques y afférentes selon lesquelles "l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord en élaborant une nouvelle base factuelle pour sa détermination au titre de l'article 129". Cette conclusion figure au paragraphe 8.1 b) du rapport du Groupe spécial. Les constatations et interprétations juridiques y afférentes du Groupe spécial figurent aux paragraphes 7.47 à 7.61 du rapport du Groupe spécial.

2. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui est faite à l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi. Il a déterminé que "pour se prononcer sur l'allégation de l'Argentine, il faut se reporter aux considérations horizontales, de plus vaste portée, qui sous-tendent le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC".<sup>1</sup> En fondant ses constatations sur des "considérations horizontales, de plus vaste portée, qui sous-tendent le fonctionnement du système de règlement des

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51; voir aussi le paragraphe 7.57.

différends de l'OMC", plutôt que sur les allégations et arguments spécifiques de l'Argentine, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de "la question dont il est saisi", y compris "des faits de la cause" et "de l'applicabilité des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".

3. Les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 8.1 b) et 7.47 à 7.61 du rapport du Groupe spécial étaient également incompatibles avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord. Les constatations du Groupe spécial ont diminué le droit qu'a l'Argentine au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping d'obtenir la suppression de la mesure après un délai de cinq ans en l'absence du respect des prescriptions de l'article 11.3 et 11.4. Les constatations du Groupe spécial ont aussi diminué l'obligation qu'ont les États-Unis de supprimer la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine en l'absence de réexamen et de détermination conformément aux dispositions de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.

4. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ne procédant pas à une évaluation objective de la demande de suggestion présentée par l'Argentine conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Notant que dans sa conclusion, le Groupe spécial initial a déclaré "nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et, partant, nous rejetons la demande de l'Argentine"<sup>2</sup>, l'Argentine a fourni des arguments et explications complémentaires pour montrer la nécessité d'une suggestion au cours de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Cependant, sans procéder à aucune analyse, le Groupe spécial s'est contenté de répéter "nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et, partant, nous rejetons la demande de l'Argentine".<sup>3</sup> Le Groupe spécial a aussi violé l'article 12:7 du Mémoire d'accord en n'exposant pas les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de sa constatation selon laquelle il n'y avait "aucune raison particulière de faire une suggestion".

5. À la lumière de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux obligations qui leur incombent au titre de l'Accord antidumping et compte tenu du fait que les États-Unis n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial à cet égard<sup>4</sup>, l'Argentine demande à l'Organe d'appel de suggérer que les États-Unis suppriment la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine. Les États-Unis acceptent la décision du Groupe spécial selon laquelle ils ne se sont pas conformés à leurs obligations avant l'expiration de la période de mise en œuvre. L'article 19:1 du Mémoire d'accord autorise les groupes spéciaux et l'Organe d'appel à faire des suggestions et à suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre les recommandations. Une suggestion tendant à ce que la mesure antidumping soit supprimée est appropriée et nécessaire dans cette affaire pour protéger les droits spécifiques de l'Argentine que les États-Unis ont violés et continuent de violer.

---

<sup>2</sup> WT/DS268/R, paragraphe 8.5.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.4.

<sup>4</sup> Si dans leur Déclaration d'appel et dans leur communication en tant qu'appelant, les États-Unis allèguent certaines erreurs de droit concernant l'examen par le Groupe spécial de la question dont il est saisi, ils ne font pas appel des constatations du Groupe spécial figurant au paragraphe 8.1 c) 1) du rapport du Groupe spécial. Le Groupe spécial a conclu que la détermination au titre de l'article 129, qui était l'une des mesures prises pour se conformer aux obligations, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Les États-Unis ne contestent donc pas la conclusion selon laquelle ils ne se sont pas conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En d'autres termes, même si les États-Unis devaient avoir gain de cause pour tous leurs arguments, dans cet appel, ils ne se seraient quand même pas conformés à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.